



Conseil économique et social

Distr. limitée
25 avril 2013
Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-deuxième session

Vienne, 22-26 avril 2013

Point 5 c) de l'ordre du jour

Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale: ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme

Andorre, Autriche, Colombie, Espagne, Hongrie, Italie, République de Corée et Turquie: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité sur l'assistance technique relative à la lutte contre le terrorisme, spécialement ses propres résolutions 66/171 du 19 décembre 2011 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 66/178 du 19 décembre 2011 sur l'assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, 67/99 du 14 décembre 2012 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et 67/189 du 20 décembre 2012 sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique,



Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et, en particulier, améliorer les capacités des États en leur fournissant une assistance technique, sur la base des besoins et des priorités recensés par les États qui en font la demande,

Réitérant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et la nécessité pour les États de poursuivre sa mise en œuvre,

Réaffirmant que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et reconnaissant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, pour ce qui est d'aider à appliquer la Stratégie de façon cohérente aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités,

Rappelant sa résolution 66/282 du 29 juin 2012 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, noté avec satisfaction les activités entreprises par les entités des Nations Unies dans le domaine du renforcement des capacités pour aider les États Membres qui le demandaient à appliquer la Stratégie et souligné qu'il importait de renforcer la coopération entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue de garantir la coordination et la cohérence d'ensemble de la lutte antiterroriste menée à l'échelle du système et qu'il était nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et à éviter les chevauchements d'activités,

Rappelant également que dans sa résolution 66/282, elle s'est dite consciente du rôle que pouvaient jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment pour lutter contre l'attrait du terrorisme, et notant les efforts que font les entités compétentes des Nations Unies et les États Membres pour que les victimes du terrorisme soient traitées avec dignité et respect et que leurs droits soient reconnus et protégés,

Rappelant en outre que dans sa résolution 67/189, elle s'est dite vivement préoccupée par les liens pouvant exister dans certains cas entre certaines formes d'activités criminelles et terroristes transnationales organisées, et a souligné qu'il fallait resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce nouveau problème,

Se déclarant préoccupée par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et de la communication, en particulier Internet, à des fins terroristes, notamment de recrutement et d'incitation, ainsi que pour se former et financer, planifier et préparer leurs actes,

Prenant note des nouveaux outils d'assistance technique mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, portant notamment sur le rôle de la justice pénale dans le soutien aux victimes des actes de terrorisme et sur l'utilisation d'Internet à des fins terroristes,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale;

2. *Prie instamment* les États Membres de continuer de renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, et en concluant, le cas échéant, des traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres, notamment en poursuivant et en renforçant le concours qu'il apporte à la coopération internationale touchant les aspects juridiques relatifs au terrorisme;

3. *Souligne* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, conformément au droit international applicable, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans l'assistance technique qu'il apporte à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales, en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à privilégier la mise en œuvre d'une approche intégrée à travers la promotion de ses programmes régionaux et thématiques, notamment en aidant les États qui en font la demande à continuer à élaborer et renforcer les stratégies nationales, sous-régionales et régionales de lutte contre le terrorisme;

5. *Engage* le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer à développer la fourniture, dans le cadre de ses attributions et sur demande, d'une assistance technique aux États Membres en ce qui concerne les mesures efficaces de justice pénale fondées sur l'état de droit en vue de la prévention du terrorisme;

6. *Engage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer à fournir une assistance technique sur demande aux États Membres afin de renforcer leurs capacités de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale concernés, par le développement d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par l'élaboration d'outils techniques et de publications, en consultation avec les États Membres;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, des connaissances juridiques spécialisées sur les questions de lutte contre le terrorisme et les thèmes relevant de son mandat, afin de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance en ce qui

concerne la répression pénale des actes de terrorisme visés dans les instruments juridiques antiterroristes internationaux et exposés en détail dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à développer, dans le cadre de son mandat et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 65/221, du 21 décembre 2010, et 66/178, du 19 décembre 2011, des connaissances juridiques spécialisées au moyen de l'élaboration de pratiques optimales, en coordination étroite avec les États Membres, sur l'assistance et l'appui aux victimes du terrorisme, notamment en ce qui concerne leur rôle dans le cadre de la justice pénale;

9. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres et de continuer à fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance aux fins de lutter contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, d'aider ces États Membres à efficacement incriminer de tels actes, enquêter sur ceux-ci et en poursuivre les auteurs conformément au droit international applicable sur la régularité des procédures et en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme;

10. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à intensifier sa coopération avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes et mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux, lorsqu'il y a lieu, pour dispenser une assistance technique;

11. *Prend note avec satisfaction* des initiatives conjointes récemment élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ainsi que par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

12. *Encourage* les États Membres à coopérer et à s'attaquer, le cas échéant, y compris par la mise en commun effective d'informations, de données d'expérience et de pratiques optimales, aux liens qui peuvent parfois exister entre les activités criminelles et terroristes transnationales organisées afin de renforcer la répression pénale du terrorisme, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer à cet égard, dans le cadre de ses mandats pertinents, les efforts des États Membres qui en font la demande;

13. *Remercie* les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par des contributions financières notamment, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires axées sur le long terme ainsi que d'apporter un appui en nature, d'autant plus qu'une assistance technique accrue et efficace s'impose pour les aider dans l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour mener, dans le cadre de son mandat, des activités prévues visant à aider les États Membres qui en font la

demande à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
